

# **Assurer la transition économique grâce aux outils économiques et fiscaux**

## **Position d'Inter-Environnement Wallonie**

**Dernière mise à jour : 24 septembre 2009**

*La présente position a été rédigée en tenant compte d'apports multiples, dont les réflexions des membres de la Fédération Inter-Environnement Wallonie consultés sur le sujet en novembre 2008.*

## 1. Résumé exécutif

Le présent document présente le positionnement de la Fédération en matière de fiscalité environnementale. La première partie s'attache aux concepts et définitions et situe la fiscalité, entre autres instruments économiques.

Le constat initial est le suivant. Le gaspillage des ressources et les pollutions ont des conséquences sociales dévastatrices. Localement, subir un environnement détérioré entraîne en corollaire une perte de revenus et/ou de ressources provenant de cet environnement. Globalement, la société dans son ensemble supporte les coûts des dommages occasionnés. Ces coûts, résultant des modes actuels de production et de consommation, sont en grande partie transférés vers les citoyens contribuables qui souvent ne sont pas directement responsables de leur mise en œuvre, vers d'autres pays ou aux générations futures.

Les instruments économiques et fiscaux font partie des outils dont disposent les autorités pour répondre aux défis environnementaux et à leurs conséquences sociales. Une réforme environnementale de la fiscalité peut améliorer la productivité des ressources naturelles et en contrôler partiellement l'usage, en intégrant dans le calcul économique la valeur des ressources environnementales et le coût des pollutions pour donner un « signal-prix » qui peut constituer un argument significatif dans la réorientation des modes de production et de consommation. En d'autres mots, il s'agit d'utiliser les mécanismes de régulation du marché et l'effet des prix sur les agents économiques pour favoriser une meilleure allocation des ressources en mettant davantage l'accent sur les ressources naturelles, la santé et la qualité de l'environnement.

Une réforme environnementale de la fiscalité est un élément clef pour assurer la transition économique vers des modes de production et de consommation soutenables. Divers rapports récents, issus de différents niveaux institutionnels, sont explicites à cet égard. Les Nations Unies, l'OCDE et l'Union européenne appellent ainsi à une réforme environnementale de la fiscalité.

La Fédération délivre les observations suivantes :

- la charge fiscale repose relativement fortement sur le travail et nettement moins sur l'utilisation des ressources naturelles et les revenus du capital ;
- le système actuel est socialement injuste, économiquement irrationnel (notamment si l'on considère la nature comme un capital qui doit être intégralement préservé) occasionnant des distorsions de concurrence et des prix qui ne reflètent pas le coût environnemental ;
- les instruments incitatifs (primes et déductions fiscales) présentent des effets pervers : effets d'aubaine et effets rebond.

La Fédération soutient fermement le principe d'une réforme environnementale de la fiscalité et appelle à sa mise en œuvre dans de brefs délais. Toutefois, l'importance du changement que constitue le passage à une fiscalité verte appelle la prise en compte d'un certain nombre de précautions et la mise en place de garde-fous. La Fédération estime essentiel de ne pas perdre de vue les éléments suivants :

- la fiscalité (verte) est un outil économique manié politiquement. Elle repose sur des pré-requis économiques nombreux, au premier rang desquels la possibilité d'allouer un coût aux ressources naturelles, à leur usage et à leur destruction. La « monétarisation » des

dommages et ressources environnementales n'est cependant pas sans limites, tant sur le plan méthodologique qu'éthique, et ne peut être objectivée que jusqu'à un certain degré, sur base, notamment, d'une décision d'évaluation des coûts occasionnés à la collectivité, du coût de remise en état ;

- l'analyse économique se base largement sur des évaluations monétaires renvoyant à un marché mettant en relation acheteurs et vendeurs, et excluant la délibération sociale qui semble pourtant nécessaire pour déterminer le prix de l'utilisation de biens qui font partie du « bien commun naturel ». Par exemple, la prise en compte des générations futures - qui par définition ne peuvent intervenir comme acteurs économiques - appelle le dépassement de la logique d'ajustement économique de l'offre et de la demande pour y inclure la préoccupation éthique ;
- l'allocation de valeur monétaire au règne naturel soulève une autre question cruciale : celle de savoir jusqu'où il est possible et souhaitable d'aller dans cette direction. Faut-il en effet que toutes choses aient un prix, sachant que certaines sont « hors de prix » ? La Fédération estime important de souligner que l'un des risques liés au développement de la fiscalité verte tient en ce que l'attribution d'une valeur monétaire aux ressources naturelles revient de fait à « marchandiser » la nature. Comme tout outil, la fiscalité doit être maniée avec précaution, et, n'étant à même de tout résoudre, être intelligemment complétée par d'autres outils ;
- une autre limite de la fiscalité environnementale réside dans l'individualisation des responsabilités. Les mesures de type « pollueur-payeur » peuvent être socialement néfastes car discriminantes si on ne les accompagne pas de mesures protégeant les populations aux revenus les plus faibles ;
- les implications sociales des mesures fiscales doivent nécessairement être prises en compte, notamment par le développement d'alternatives (par exemple transports en commun en alternative à la voiture individuelle) ;
- la fiscalité est une politique parmi d'autres. Elles se renforcent les unes et les autres en regard d'objectifs sociétaux déterminés notamment en termes de solidarité et de cohésion sociale.

Dès lors, la Fédération demande que la Belgique et les Régions s'engagent résolument dans la voie d'une réforme environnementale de la fiscalité :

- équilibrer la charge fiscale sur les facteurs de production en diminuant relativement la charge sur le travail tout en l'augmentant sur l'utilisation des ressources naturelles et les revenus du capital ;
- assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale ;
- assortir la réforme de mesures d'accompagnement et de compensation de façon à maintenir auprès de l'ensemble des acteurs économiques un signal prix clair pour les inciter à modifier leurs comportements, tout en les aidant à s'adapter, en particulier, à l'énergie plus rare et plus chère ;

- insérer la réforme dans l'ensemble des politiques menées par les gouvernements pour préparer notre société au futur (effets et conséquences des changements climatiques, pic pétrolier, crise alimentaire...);
- évaluer, revoir et adapter les incitants (primes et déductions fiscales) en regard des objectifs environnementaux poursuivis ;
- identifier et réorienter, voire supprimer, les subventions préjudiciables à l'environnement.

La Fédération diffusera sous peu ses propositions de mesures concrètes dans différents domaines (énergie, mobilité...) pour faire évoluer la fiscalité environnementale, tout en tenant compte de leurs implications socio-économiques.

## Table des matières

1. Résumé exécutif .....	2
2. Préambule .....	6
3. Approche théorique.....	7
3.1. Instruments de politique économique en faveur de l'environnement.....	7
3.2. Gros plan sur les instruments fiscaux.....	8
3.2.1. Fiscalité environnementale.....	8
3.2.2. Taxes liées à l'environnement .....	8
3.2.2.1. Définition .....	8
3.2.2.2. Objectifs poursuivis.....	9
3.2.2.3. Efficacité et efficience .....	9
3.2.2.4. Quel niveau de taxation ? .....	10
3.2.3. Réforme fiscale écologique .....	10
3.2.3.1. Définition .....	10
3.2.3.2. Un concept reconnu.....	11
3.2.3.3. La réforme fiscale écologique en pratique .....	12
4. Examen du système fiscal actuel.....	12
4.1. Une fiscalité déséquilibrée .....	12
4.1.1. Ressources naturelles.....	13
4.1.2. Travail .....	14
4.1.3. Capital.....	15
5. Une fiscalité injuste sur le plan environnemental.....	15
6. Faire payer le pollueur... ..	16
7. ... ou récompenser les bons comportements ?.....	17
8. Revoir la fiscalité dans sa globalité .....	18
9. Contrer les effets redistributifs .....	20
9.1. Contexte .....	20
9.2. Expériences à l'étranger .....	22
10. Identifier et supprimer les « subventions à la pollution » .....	25
11. Positionnement de la Fédération .....	26
12. Annexes .....	31

## 2. Préambule

Le 30 octobre 2006, le Ministère britannique des finances publiait une étude portant sur les implications économiques du réchauffement climatique<sup>1</sup>, plus communément appelée « rapport Stern », du nom de son auteur Sir Nicholas Stern<sup>2</sup>. D'après ce rapport, les dommages causés par l'inaction de nos gouvernements en matière de lutte contre l'effet de serre imputeraient à la société des coûts de 5 à 20 fois supérieurs à ceux d'une action rapide, durable et globale qui elle se chiffrerait à 1 % du PIB mondial. Parmi les recommandations avancées par Stern, figurent les taxes environnementales, lesquelles constitueraient une solution, parmi d'autres, pour palier aux répercussions économiques et sociales. Il est communément admis par les diverses institutions telles que les Nations Unies, l'OCDE ou l'Union européenne que la prise en compte des coûts environnementaux dans le calcul économique s'avère fondamental pour assurer la transition économique vers un modèle de développement soutenable.<sup>3</sup>

Outre son efficacité tant sur le plan économique que sur le plan environnemental, il n'est pas inutile de rappeler le rôle fondamental que joue l'impôt. En effet, même si beaucoup tendent à l'oublier, « *l'impôt est nécessaire au développement durable de nos sociétés. Sans impôts et cotisations sociales, pas de développement possible : crèches et piscines, écoles ou universités, recherche, culture et formation, transports publics, infrastructures et routes, logements sociaux, Sécurité sociale, pensions, soins de santé...*, sont autant de services rendus aux citoyens par l'État, au nom de l'intérêt général. »<sup>4</sup> Or, on assiste en Belgique à une fiscalité qui se fait de moins en moins progressive, au profit des hauts revenus avec notamment la suppression des taux marginaux

---

<sup>1</sup> STERN, N. (2006), *Stern Review: The Economics of Climate Change*

<sup>2</sup> économiste en chef et vice-président de la Banque Mondiale de 2000 à 2003

<sup>3</sup> De nombreuses publications récentes concernant la transition économique et le projet d'un sustainable new deal font état de ce qu'une réforme environnementale de la fiscalité visant à augmenter la productivité des ressources est une condition sine qua non.

Quelques références :

- UN-DESA Policy Brief no. 12 – A global green new deal for sustainable development; March 2009, United Nations Department of Economics and Social Affairs ;
- A sustainable new deal – A stimulus package for economic, social and ecological recovery ; April 2009, Sustainable Development Commission (UK) ;
- Towards a low carbon future – Scientific discussion meeting ; Policy Document 03/09, The Royal Society (UK) ;
- Green jobs : Towards decent work in a sustainable, low-carbon world, Worldwatch Institute with assistance of Cornell University, september 2008 (DE) ;
- A noter la proposition de l'Open VLD : Voorstel van resolutie betreffende de concrete invulling en utiwerking de "Global Green New Deal" en de Cleantech; Senatoren Paul Wille, Margriet Hermans, Berni Collas en Jean-jacques De Gucht, Sénat de Belgique;

<sup>4</sup> Équipes Populaires (2008), *Vive l'impôt juste !*, numéro spécial de la revue *Contraste*, mai 2008

supérieurs d'imposition sur les revenus<sup>5</sup>, mais aussi qui fait la part belle aux mécanismes de déduction fiscale (voitures de société, réduction d'impôts dans le cadre des plans d'épargne-pension, ...). Autre travers à pointer du doigt, celui de l'apport, en termes de recettes, de ces impôts qui pèsent inégalement sur les différentes sources de revenus. Les principales sources de recettes proviennent en effet principalement de l'impôt sur les personnes physiques (pour un gros tiers) et des impôts sur la consommation<sup>6</sup> (pour un petit tiers). Pour le reste, l'apport est assuré par la taxation des revenus du capital (un cinquième) et d'autres impôts telles la taxe de circulation ou encore les taxes locales. Ce rapide constat permet de mettre en lumière le fait que les ressources naturelles et les pollutions sont, en Belgique, très peu soumises à la fiscalité.

### **3. Approche théorique**

La taxe environnementale est par définition un instrument économique. Néanmoins, d'autres instruments économiques que la taxe peut infléchir sur la qualité de l'environnement. Nous les évoquerons et expliquerons brièvement.

Nous nous attarderons ensuite sur quelques concepts clés en matière de fiscalité verte, à l'instar de la taxe liée à l'environnement et la réforme fiscale de l'environnement.

#### **3.1. Instruments de politique économique en faveur de l'environnement**

Les instruments économiques sont des dispositifs qui visent à modifier le comportement des agents économiques par le biais d'un mécanisme de prix, c'est-à-dire d'incitations financières à la marge. Leur utilisation, dans le cadre de politiques environnementales, doit permettre de réaliser des gains environnementaux au moindre coût.

En pratique, c'est depuis les années 1990 que les politiques économiques commencent à faire la part belle à la protection de l'environnement, intégrant de ce fait les concepts développés quelques décennies plus tôt par de grands théoriciens tels que Pigou et Maede (effets externes) et Samuelson (biens publics). Vastes réformes fiscales « vertes » lancées dans différents pays européens, les pays nordiques surtout, et essor du système des permis d'émissions tant aux États-Unis qu'en Europe en sont quelques exemples. En dépit de cette évolution, on constate toutefois que les avancées en termes de fiscalité environnementale, notamment en Belgique, sont encore timides.

L'OCDE<sup>7</sup> a recensé les instruments économiques utilisés depuis lors en matière de protection de l'environnement et a pu en établir une typologie. On y retrouve les taxes (taxes sur les émissions, redevances pour service rendu, taxes sur les produits), les systèmes de consignation<sup>8</sup> (système de consignation des emballages de boisson non réutilisables), les permis d'émissions ou droits à

---

<sup>5</sup> VAN HEES, M. (2006), *Didier Reynders, l'homme qui murmurait à l'oreille des riches*

<sup>6</sup> taxe sur la valeur ajoutée, accises

<sup>7</sup> OCDE (1989), *Instruments économiques pour la protection de l'environnement*

<sup>8</sup> Un système de consignation est « un supplément de prix appliqué au prix du produit, remboursé lorsque la pollution liée à son élimination est évitée » (VALENDUC, C., WARRANT, F. et ROUSSEAU, A. (2001), *L'innovation technologique au service du développement durable*. Working Paper n°2 Politiques d'innovation et politiques environnementales.)

polluer<sup>9</sup> et les aides financières accordées aux pollueurs pour les aider ou les inciter à réduire leurs émissions polluantes (mesures d'aide et de soutien – prime, déduction fiscale – pour investissement économiseur d'énergie).

### **3.2. Gros plan sur les instruments fiscaux**

#### **3.2.1. Fiscalité environnementale**

La fiscalité environnementale – qui englobe les impôts, taxes et redevances – s'applique à un polluant, ou plus généralement à un produit ou un service qui a un effet négatif sur l'environnement. Elle constitue « *un instrument de la politique environnementale qui se base sur les lois du marché pour envoyer, via les prix, des signaux aux producteurs et consommateurs de manière à influencer le comportement de ceux-ci* »<sup>10</sup>. L'accent est ainsi mis sur l'effet réel et potentiel d'une taxe sur l'environnement, c'est-à-dire sur les prix relatifs et sur les comportements.

L'objectif premier de la fiscalité environnementale consiste donc à limiter la production et la consommation de produits polluants, de même que les activités préjudiciables à l'environnement. Elle peut également poursuivre d'autres objectifs, secondaires<sup>11</sup> :

- générer des recettes fiscales en vue de financer les actions de la politique environnementale ;
- faire prendre en charge par le pollueur le coût du dommage environnemental qu'il a généré ;
- inciter les agents économiques à modifier leurs comportements préjudiciables à l'environnement.

#### **3.2.2. Taxes liées à l'environnement**

##### **3.2.2.1. Définition**

Une taxe liée à l'environnement est « *un prélèvement obligatoire de l'État, effectué sans contrepartie et calculé sur une assiette considérée comme présentant un intérêt environnemental particulier. Ces taxes sont considérées sans contrepartie en ce sens que les avantages que les pouvoirs publics apportent aux contribuables ne sont pas, normalement, proportionnels au montant du prélèvement* »<sup>12</sup>.

On distingue la taxe environnementale pure de la déduction ou réduction fiscale. La première « *a essentiellement pour effet de lier à un comportement une charge pécuniaire et donc de tenter de dissuader le citoyen de perpétuer ce comportement par un niveau de prélèvement suffisamment élevé* » tandis que la seconde vise à « *lier à un comportement une réduction de la charge fiscale*

---

<sup>9</sup> Il s'agit de « *quotas ou autorisations d'émission imposés à certains pollueurs et pouvant, après allocation par les autorités compétentes, être échangés conformément à un ensemble de règles établies* » (LEFROU-GASTALDO, S. (1994), *Les instruments économiques à l'appui des politiques de l'environnement*).

<sup>10</sup> OCDE (1999), *Ecotaxes et réforme fiscale verte*.

<sup>11</sup> SEPULCHRE, V. (2009), *La fiscalité environnementale en Belgique*.

<sup>12</sup> OCDE (2001), *Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE – Problèmes et stratégies*.



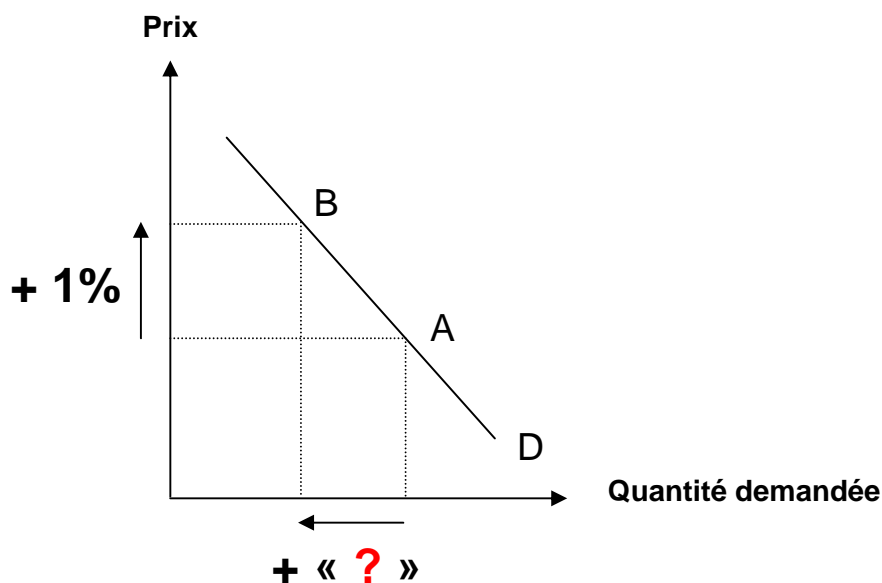
du citoyen et donc de tenter d'encourager le citoyen à répéter ce comportement par un niveau de réduction fiscale suffisamment élevé »<sup>13</sup>.

### 3.2.2.2. Objectifs poursuivis

La taxe environnementale, telle que l'a conçue l'économiste Pigou<sup>14</sup> en 1920, « vise à « internaliser » ce qu'on appelle les effets externes, c'est-à-dire à incorporer dans le prix des biens le coût de certains effets environnementaux. D'un point de vue économique, l'absence de prise en compte de ces effets est en effet une source de non-optimalité dans l'allocation des ressources. Leur prise en compte donne aux agents économiques un « signal-prix » qui est sensé être intégré dans le calcul économique. »<sup>15</sup> Autrement dit, l'internalisation des coûts (externes) se matérialise par la « prise en compte d'une externalité dans le processus décisionnel du marché au moyen de la fixation des prix ou d'une intervention à l'égard de la réglementation. Au sens strict, on effectue l'internalisation en faisant payer aux pollueurs les coûts des dommages causés par la pollution dont ils sont responsables, conformément au principe pollueur payeur. »<sup>16</sup>

### 3.2.2.3. Efficacité et efficience

L'efficacité environnementale de l'outil fiscal dépend de la réponse de l'agent économique à l'incitation qui lui est donnée par la hausse du prix résultant de la taxe. En jargon économique, on parle d'élasticité-prix de la demande, définie comme étant la variation en pourcentage de la demande suite à une variation de 1 % du prix.



<sup>13</sup> SEPULCHRE, V. (2009), *La fiscalité environnementale en Belgique*

<sup>14</sup> DEFALVARD, H. (2003), *Fondements de la microéconomie : L'équilibre des marchés*, pp.88-95. Extrait : « Afin de restaurer l'optimalité parétienne des marchés concurrentiels, Pigou imagina une solution basée sur le principe selon lequel 'les pollueurs sont les payeurs'. Son idée revient à décourager l'activité économique à l'origine de l'externalité négative, en taxant celle-ci. »

<sup>15</sup> SEPULCHRE, V. (2009), *La fiscalité environnementale en Belgique. État des lieux des instruments environnementaux*

<sup>16</sup> [www.visiondurable.com](http://www.visiondurable.com)

Dans les faits, l'efficacité des taxes environnementales semblent se vérifier. C'est du moins le constat que dresse l'organisation internationale de l'OCDE selon laquelle « l'efficacité de telles taxes pour réduire les dommages causés à l'environnement est de plus en plus manifeste dans les pays de l'OCDE. L'expérience montre que la réactivité de la demande à l'évolution des prix de l'énergie, par exemple, est bien supérieure sur le long terme que sur le court terme, ce qui donne à penser que l'imposition durable des taxes liées à l'environnement pourrait limiter la consommation d'énergie et améliorer la situation écologique globale. »<sup>17</sup>

Alors que l'**efficacité** permet d'atteindre l'objectif que l'on s'est donné, l'**efficience économique** permet d'atteindre ce même objectif mais à un coût moindre que les méthodes alternatives disponibles.

#### 3.2.2.4. Quel niveau de taxation ?

Comme on peut le voir dans le graphique ci-dessous, plus l'entreprise réduit l'émission de ses polluants, plus le coût par unité de pollution de cette réduction augmente fortement (courbe rouge). De l'autre côté, on constate que le coût induit par les dommages d'une unité de polluant augmente fortement avec l'ampleur de la pollution (courbe bleue). L'optimum économique se situe à l'intersection de ces deux courbes, là-même où les économistes jugeront optimal de fixer le niveau de taxation. En effet, c'est en ce point d'intersection que la somme des coûts de réduction d'une unité de produit polluant et du dommage environnemental d'une unité de polluant (courbe verte) est la plus faible.

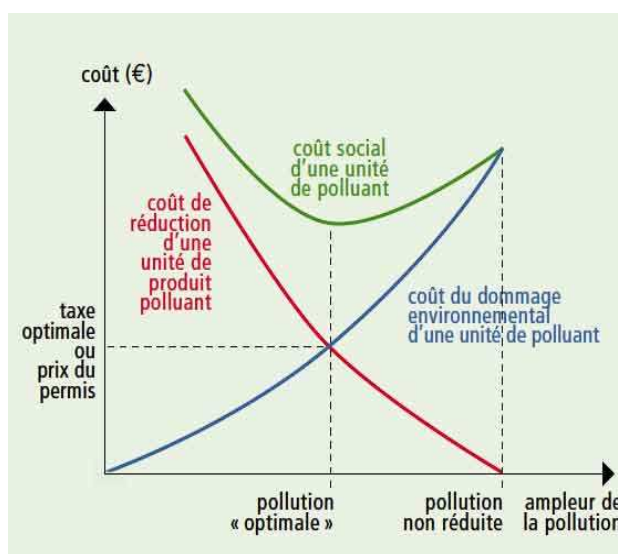


Illustration 1: Principe de la taxe environnementale (source : [www.tetes-chercheuses.be](http://www.tetes-chercheuses.be))

### 3.2.3. Réforme fiscale écologique

#### 3.2.3.1. Définition

Par Réforme fiscale écologique (RFE), on entend un transfert fiscal du travail vers les ressources naturelles, complété par une réforme ou une suppression des subsides dommageables à l'environnement. Celle-ci « recouvre un ensemble de mesures fiscales et de tarification qui

<sup>17</sup> OCDE (2001), *Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE – Problèmes et stratégies*

*permettent d'obtenir des recettes budgétaires tout en contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux »<sup>18</sup>.*

Grâce à la RFE, les taxes environnementales peuvent être implémentées dans un contexte neutre sur le plan budgétaire : leurs recettes sont recyclées via une baisse d'autres taxes, par exemple celles pesant sur le travail.

### **3.2.3.2. Un concept reconnu**

La RFE est un concept communément reconnu, en ce compris par des organisations internationales renommées, telles l'OCDE<sup>19</sup> et l'Union européenne<sup>20</sup>. Celles-ci reconnaissent d'ailleurs que ce type de réforme permet d'appliquer le principe du pollueur payeur et de rendre durables les processus de production et de consommation. En sus, la mise en place d'une RFE est susceptible de générer un double dividende « environnement-emploi ». En réalité, celui-ci « *fait référence aux deux avantages, ou dividendes, que pourrait apporter un redéploiement fiscal en faveur de l'environnement, qui s'effectuerait sans incidences sur les recettes. Le premier dividende est une protection de l'environnement plus efficace tandis que le deuxième résulte de la disparition d'autres taxes créant des distorsions. Selon les taux marginaux concernés ou le pays considéré, le deuxième dividende pourrait se concrétiser par des progrès de l'emploi, de l'investissement et/ou de l'efficacité économique.* »<sup>21</sup>

Au niveau européen, la RFE est promue par le Bureau Européen de l'Environnement (BEE) (la fédération d'organisations environnementales au niveau européen dont Inter-Environnement Wallonie est membre), au travers d'une campagne, intitulée « Une réforme environnementale de la fiscalité »<sup>22</sup>. Cette campagne est relayée aux niveaux européen et national depuis 2001. Le BEE y préconise d'accompagner ladite réforme d'une neutralité sociale (maintien de l'équilibre social) et budgétaire et de promouvoir, par le biais de la RFE, la création de nouveaux emplois. Pour rencontrer ces objectifs, le BEE propose un transfert additionnel de 10 % de la fiscalité sur le travail vers la fiscalité environnementale (en % des revenus fiscaux totaux) d'ici à 2010, aux niveaux européen et national. Les effets escomptés sur les groupes sociaux les plus vulnérables seraient de la sorte contrebalancés. L'objectif du BEE est en effet de considérer la RFE comme un tout, tout biais social étant compensé par exemple par le rabais du plafond de certaines taxes ou l'augmentation de certains avantages sociaux (bourses d'études, allocations familiales, allocations de chômage, fonds de pension, subsides, etc.)<sup>23</sup> et par des mesures dans d'autres politiques.

---

<sup>18</sup> OCDE (2005), *La réforme fiscale écologique axée sur la réduction de la pauvreté*.

<sup>19</sup> Notamment, OCDE (2005), *La réforme fiscale écologique axée sur la réduction de la pauvreté*.

<sup>20</sup> Commission des Communautés européennes (2007), *LIVRE VERT sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes*, COM(2007) 140 final.

<sup>21</sup> OCDE (2001), *Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE. Problèmes et stratégies*

<sup>22</sup> [http://www.eeb.org/activities/env\\_fiscal\\_reform/Index.html](http://www.eeb.org/activities/env_fiscal_reform/Index.html)

<sup>23</sup> BEE (2001), *Environmental Fiscal Reform – Making Prices Work for the Environment. Environment Fiscal Reform in Europe*. Téléchargeable sur [www.ecotax.net/platform.pdf](http://www.ecotax.net/platform.pdf)

### **3.2.3.3. La réforme fiscale écologique en pratique**

Sur le terrain, différents États se sont déjà essayés à l'exercice. C'est notamment le cas de la Suède qui a progressivement institué une taxe sur le CO<sub>2</sub> à partir de 1991, la compensant par une baisse de la fiscalité sur les revenus du travail. L'Allemagne lui a emboîté le pas en 1999, mettant en œuvre une politique de réforme de la fiscalité, avec un transfert explicite de la fiscalité du travail vers l'utilisation des ressources naturelles entre 1999 et 2003. Ce faisant, le gouvernement allemand a opéré des augmentations, par étapes annuelles, des taxes sur les produits énergétiques (carburants, gaz, électricité) tout en baissant les cotisations sociales (de 1,7 points depuis 1999). Les effets tant économiques qu'environnementaux se sont rapidement fait ressentir : création d'emplois (250 000 depuis 1999) d'une part, et baisse de la consommation de carburants automobiles et augmentation de l'utilisation des transports publics d'autre part. Le marché des technologies liées à l'environnement n'est pas non plus en reste, représentant 4 % de tous les secteurs du commerce et de l'industrie en 2005 et estimé à 16 % à l'horizon 2030. Selon l'Institut Worldwatch, les ventes en matière d'énergies renouvelables représentaient 16 milliards de francs suisses (environ 10,5 milliards d'euros) en 2002 et la croissance de l'énergie solaire photovoltaïque dépassait le milliard d'euros grâce à une croissance de 50 % en 2003 et en 2005. Il faut dire que le gouvernement allemand y est largement pour quelque chose, ayant la volonté de « *mettre en place une politique environnementale basée sur l'innovation, qui contribuera à créer un double dividende pour l'environnement et le commerce et l'industrie. En soutenant et en diffusant les innovations et la haute technologie écologiques, nous assumons nos responsabilités envers notre écosystème menacé et nous aidons l'Europe à progresser vers un ambitieux objectif : devenir la région du monde la plus efficace en utilisation des ressources* »<sup>24</sup>.

## **4. Examen du système fiscal actuel**

### **4.1. Une fiscalité déséquilibrée**

Notre système fiscal actuel est caractérisé par un déséquilibre entre les charges fiscales pesant sur le travail, les ressources et les revenus du capital. Alors que le premier est relativement fort taxé, les deux seconds ne le sont que très faiblement. Ce constat s'observe notamment lorsque l'on compare la situation fiscale belge à celle des pays de l'Union européenne ou de l'OCDE, une grande partie des recettes de l'État belge provenant du travail, que ce soit directement (via l'impôt sur les personnes physiques et la sécurité sociale par exemple) ou indirectement (via la TVA notamment)<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> GILLESPIE, B. et LEFLAIVE, X. (2007), *Innovation, mondialisation et environnement*, L'Observateur de l'OCDE n°261.

<sup>25</sup> « **Un impôt direct** est un impôt supporté et payé par la même personne. C'est-à-dire que la personne qui verse le montant de l'impôt ne récupère pas ailleurs tout ou une partie de la taxe. En ce sens, il s'oppose à l'**impôt indirect**. » « **Un impôt indirect** est un impôt payé par une autre personne que celle qui en supporte le coût. C'est-à-dire que la personne (une entreprise en règle générale) qui paye l'impôt à l'Etat répercute tout ou une partie du montant de l'impôt sur le prix de vente au consommateur. » (source : [www.becompta.be](http://www.becompta.be))

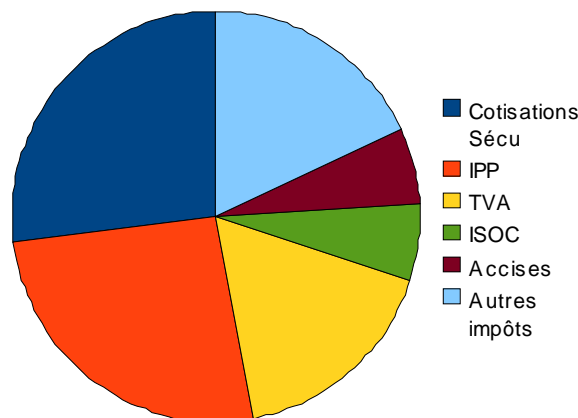


Illustration 2 : Principales sources de revenus en Belgique (2005)

#### 4.1.1. Ressources naturelles

En dépit des recommandations de différentes instances reconnues internationalement à l'instar de l'OCDE, on ne peut dire que la Belgique se soit lancée sur la voie d'une véritable fiscalité environnementale. Certes, on dénombre quelques avancées (notamment du côté des régions) mais celles-ci sont encore trop insuffisantes et lacunaires, que pour impulser un véritable changement dans le chef des acteurs économiques. Les lacunes se situent surtout au niveau du contenu de la taxe environnementale, de l'assiette des redevances opérées sur certains carburants et du niveau de taxation environnementale de la Belgique comparativement à celui en vigueur dans les autres États-membres. A titre d'exemple, le produit des taxes liées à l'environnement y représentait, en pourcentage du PIB, 2,38 % en 2004, contre 2,67 % dans l'Union européenne (Eurostat, 2008) et, en termes de recettes fiscales totales, ces chiffres s'élèvent respectivement à 5,29 % et 6,73 % (Eurostat 2008)<sup>26</sup>.

<sup>26</sup> Notons qu'un faible niveau de recettes provenant de taxes liées à l'environnement peut aussi bien résulter d'un recours limité à ces taxes que d'une utilisation très large de celles-ci à des taux élevés qui ont eu pour effet de modifier de manière significative les comportements des agents économiques (OCDE, 2001, *Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE*). Ceci dit, la demande de certains biens et services, difficilement substituables et/ou dits de « première nécessité » (tels les produits énergétiques), est inélastique et donc ne variera que très peu suite à une variation (en l'occurrence vers le haut) du prix des dits biens. Du moins sur le court et le moyen terme.

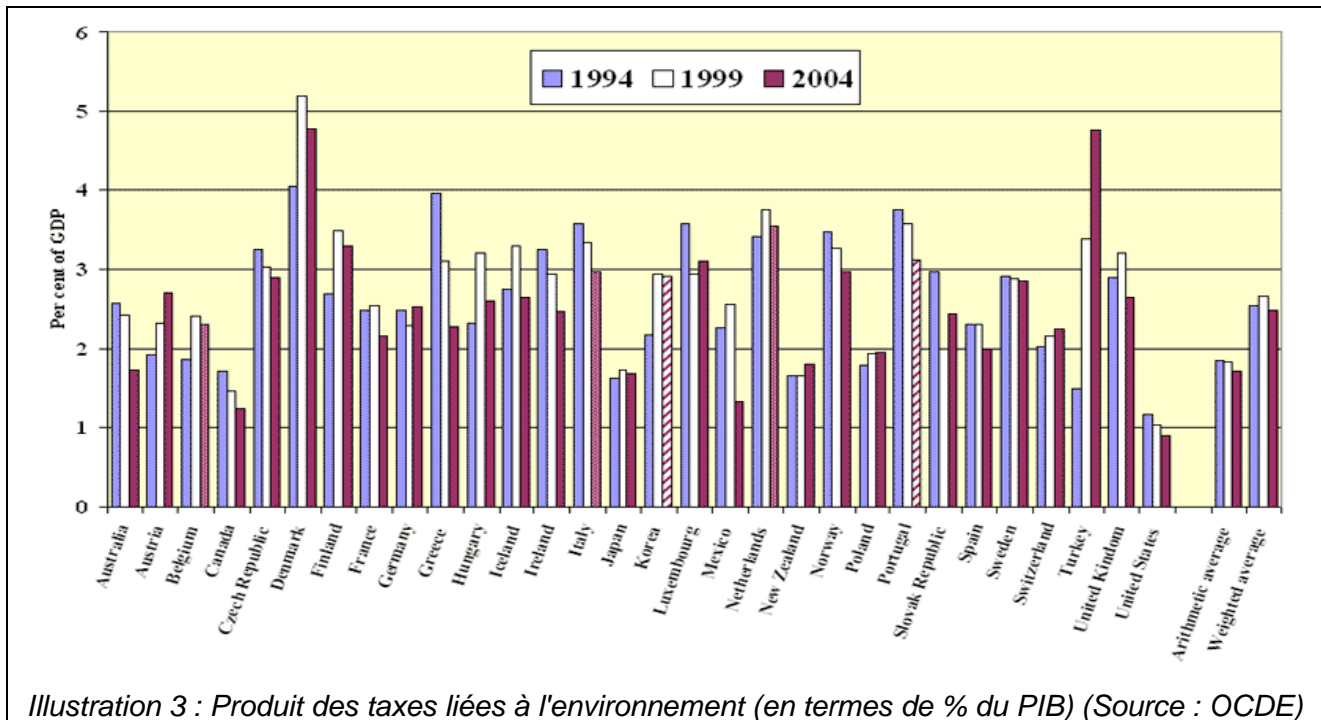


Illustration 3 : Produit des taxes liées à l'environnement (en termes de % du PIB) (Source : OCDE)

Enfin, rappelons aussi que, en Belgique, la plupart des taxes liées à l'environnement sont mises en place aux fins de générer des recettes fiscales et non de protéger l'environnement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certaines de ces taxes touchent des biens et services dont la demande est inélastique<sup>27</sup>, c'est-à-dire ne variant que très faiblement suite à une augmentation de prix et donc assurant *de facto* des rentrées financières.

#### 4.1.2. Travail

En Belgique, la taxation du travail salarié est supérieure à celle en vigueur dans la plupart des pays européens et de l'OCDE. Le taux implicite d'imposition du travail<sup>28</sup>, s'élevant à 42,8 %, y est en effet largement au-delà de la moyenne européenne (UE 15) qui elle se chiffre à 36,1 % (chiffres de 2005).

Ce taux élevé n'est pas sans conséquences. Il suscite d'ailleurs des questions au niveau de la structure des prélèvements fiscaux et sociaux, dans la mesure où celle-ci implique un écart de taxation entre les revenus du travail et ceux issus du capital. La réduction de cet écart, qui pose question en termes d'efficacité, d'équité et de solidarité, relève du champ politique.

<sup>27</sup> On parle dans ce cas d'**élasticité-prix**. L'élasticité de la demande d'un bien par rapport à son prix se calcule comme « le rapport entre la variation en pourcentage de la quantité demandée et de la variation en pourcentage du prix ». Il convient également de considérer l'**élasticité croisée de la demande**, définie comme « la variation relative de la quantité demandée d'un bien par rapport aux changements relatifs du prix d'un autre bien » (JACQUEMIN, A., TULKENS, H. et MERCIER, P. (2001), *Fondements d'économie politique*).

<sup>28</sup> **taux implicite d'imposition du travail** = total des cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale + impôts sur le revenu / total des revenus salariaux



Rappelons à cet égard que l'OCDE a récemment appelé la Belgique à adopter des réformes structurelles audacieuses dont la baisse de la fiscalité pesant sur les revenus du travail<sup>29</sup>.

#### 4.1.3. Capital

La différence entre l'imposition sur le capital et celle pesant sur le travail est significative : 33,8 % contre 43,8 % en 2006. Les impôts sur le capital rapportent un peu plus de 1 % du revenu national (PIB), ce qui place la Belgique en-dessous de la moyenne européenne (2 %). Ainsi, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni connaissent une pression fiscale sur les revenus mobiliers de près de deux fois celle de la Belgique tandis que celle de la France y est 2,5 fois plus élevée. « Une étude réalisée récemment par Price Waterhouse Coopers (PWC) montre la différence entre la Belgique et ses voisins. PWC se fondait sur un investissement fictif de 5 millions d'euros dont la moitié était investie en actions et l'autre moitié en obligations rapportant chaque année 225 000 d'euros bruts par an. »<sup>30</sup>

Pays	Impôts à payer
Belgique	33 750,00 €
France	83 700,00 €
Royaume-Uni	66 600,00 €
Allemagne	67 150,00 €
Pays-Bas	57 573,00 €

Tableau 1: Montants perçus par l'Etat sur ces revenus<sup>31</sup>

La faiblesse du taux d'imposition des produits mobiliers s'explique par un traitement fiscal relativement favorable : faible précompte immobilier, exonération fiscale des plus-values mobilières et immobilières, secret bancaire, absence d'impôt sur les grosses fortunes et les plus-values financières et boursières exonérées d'impôts.

#### 5. Une fiscalité injuste sur le plan environnemental

Le gaspillage des ressources et les pollutions ont des conséquences sociales dévastatrices, ici et ailleurs. On constate d'une part que les collectivités locales subissent un environnement détérioré avec en corollaire une perte de revenus et de ressources provenant de cet environnement (accès à l'eau ou aux sources de nourriture par exemple). D'autre part que la société dans son ensemble supporte les coûts des dommages occasionnés par certains modes de production et de consommation. Les coûts résultant de la production et de la consommation dans leurs modes actuels sont en grande partie transférés vers les citoyens contribuables qui souvent ne sont pas

<sup>29</sup> OCDE (2009), *Études économiques de l'OCDE – Belgique*

<sup>30</sup> CSC (2007), *Pour une fiscalité plus juste*. Téléchargeable sur [www.csc-en-ligne.be](http://www.csc-en-ligne.be)

<sup>31</sup> CSC (2007), *Pour une fiscalité plus juste*. Téléchargeable sur [www.csc-en-ligne.be](http://www.csc-en-ligne.be)

directement responsables de leur mise en œuvre, vers d'autres pays (principalement ceux qui en sont le moins responsables et qui se trouvent souvent être parmi les plus pauvres) ou aux générations futures.

Aujourd'hui, par exemple, les coûts environnementaux (et sociaux) générés par le gaspillage de l'énergie, l'utilisation massive de pesticides, l'intensification du transport routier... ne sont pas répercutés sur les prix mais bien sur l'ensemble de la collectivité (épuration, entretien des infrastructures, soins de santé, Fonds des calamités lors des catastrophes climatiques, etc.). Cette externalisation des coûts est par essence injuste. En effet, ceux qui ne possèdent pas de voiture ou roulent avec parcimonie participent pour une bonne part au financement des dépenses engendrées par les automobilistes inconditionnels. De même, celui qui achète des produits biologiques doit s'acquitter comme tout un chacun des coûts de traitement de l'eau potable empoisonnée par les pesticides utilisés en masse par une agriculture intensive... Et aussi longtemps que les dommages consécutifs aux émissions de gaz à effet de serre ne seront pas répercutés sur le prix de l'énergie, celle issue de sources renouvelables restera comparativement plus chère tandis que le consommateur continuera à ne guère se soucier des performances de ses appareils électroménagers, de son isolation, etc.

## **6. Faire payer le pollueur...**

Pour palier à cette non-répercussion des coûts externes environnementaux sur le prix des biens de consommation et de production, il y a lieu d'appliquer le principe du pollueur-payeur. En vertu de ce principe, les coûts liés à la lutte contre la pollution doivent être imputés au(x) pollueur(s) qui les provoque(nt), ce qui se traduit par une internalisation (ne fut-ce que partielle) de ces coûts (externes) dans le prix du bien ou du service (« coût-vérité »), soit une augmentation du prix final. Les biens et services préjudiciables à l'environnement seraient ainsi frappés d'une taxe environnementale, définie par l'OCDE (2001) comme étant « *une taxe dont l'assiette est basée sur une nuisance environnementale* ». Le « coût-vérité » d'application sur les déchets ménagers en Région wallonne en constitue un bon exemple d'application.

La « monétarisation » des dommages et ressources environnementales n'est cependant pas sans limites, tant sur le plan méthodologique qu'éthique (comment, par exemple, apprécier le « juste prix » d'une vie humaine, d'un paysage, d'une espèce animale menacée, d'un écosystème ou de l'un de ses composants ?), et ne peut être objectivée que jusqu'à un certain degré<sup>32</sup>, sur base, notamment, d'une décision d'évaluation des coûts occasionnés à la collectivité, du coût de remise en état<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> *Souvent, il n'est pas aisé d'estimer les dommages ou préjudices occasionnés par des problèmes de l'environnement, aussi, il est nécessaire d'analyser les coûts concourus afin d'empêcher ou de réduire les effets de la dégradation de l'environnement. Les coûts de protection peuvent indiquer, des ces conditions, le prix que l'on est disposé à payer afin d'éviter les dommages. Les coûts de réparations sont aussi quelquefois utilisés au cas où cette réparation est jugée nécessaire*. (THIOMBIANO, T. (2004), *Economie de l'environnement et des ressources naturelles*)

<sup>33</sup> Voir aussi BARET, P. et DREVETON, B. (2007), *L'évaluation des impacts environnementaux : une grille de lecture*, qui met en exergue différentes possibilités (économiques) d'évaluation des dommages environnementaux imputables aux activités d'une organisation. Téléchargeable sur <http://www.iae.univ-poitiers.fr/afc07/Programme/PDF/p106.pdf>.



Lorsque la remise en état est impossible ou illusoire - par exemple dans le cas d'une dégradation irréversible du climat ou de la biodiversité -, l'évaluation monétaire des coûts des destructions opérées ne peut plus constituer qu'une mesure de rattrapage insuffisante. Un des problèmes est donc de déterminer le niveau optimal de production/consommation des biens et services environnementaux, ce pour quoi la fiscalité verte peut et doit jouer un rôle significatif.

Ce qui est vrai par ailleurs l'est également pour la fiscalité verte : il est impossible d'attribuer une valeur monétaire juste à certains coûts dont la quantification est rendue impossible par leur caractère immatériel. La perte d'usage de certains biens non matériels qui ne peut être compensée par une action positive de substitution (par exemple la destruction d'un beau paysage, la perte de la santé, d'un être cher, la destruction de liens sociaux, etc.) ne peut a priori trouver de valorisation monétaire équivalente.

Une autre limite de l'application de ce principe réside dans l'individualisation des responsabilités. Ainsi le travailleur précaire qui doit faire 80 km en voiture pour se rendre au boulot, est-il responsable de cette situation, plus encore si l'offre de transports en commun est déficiente ? Le locataire peu fortuné qui habite un logement du type « passoire thermique » est-il responsable de cette situation ? Il en résulte que les mesures de type « pollueur-payeur » peuvent être socialement néfastes car discriminantes si on ne les met pas en œuvre avec des mesures permettant de protéger les populations aux revenus les plus faibles (voir 9.1.).

Ceci étant dit, une taxe environnementale en application du principe du pollueur-payeur a le mérite de donner une indication de la facture environnementale résultant de modes de production et de consommation non durables, facture qui est aujourd'hui (injustement) supportée par la collectivité dans son ensemble parce que non intégrée dans le prix des biens et services<sup>34</sup>.

## **7. ... ou récompenser les bons comportements ?**

La tendance actuelle belge est, tant du côté régional que fédéral, à l'octroi de carottes fiscales (primes, déductions fiscales) pour encourager les comportements positifs (investissements économeurs d'énergie par exemple). Ces outils induisent des effets pervers, qui soit n'engagent pas à une réelle plus-value environnementale, soit ne bénéficient qu'à une certaine tranche de la population qui aurait de toute façon consenti l'investissement en l'absence d'aides publiques. On parle d'effet rebond dans le premier cas, d'effet d'aubaine dans le second.

L'**effet rebond** consiste en une augmentation de la consommation compensant une économie de celle-ci, laquelle serait induite par une amélioration technologique ou un changement de comportement. Illustration : le remplacement d'une chaudière antique par une chaudière moderne moins énergivore fait baisser la consommation énergétique de son propriétaire. Par effet rebond, ce gain écologique va être compensé, si pas dépassé, par exemple par un voyage en avion financé par le budget dégagé de la moindre consommation énergétique. Dans ce cas d'espèce, il faudrait en conséquence également prévoir concomitamment une taxation sur les billets d'avion.

Il y a **effet d'aubaine** par contre lorsque les pouvoirs publics (co)financent une action qui, à tout le moins partiellement, aurait de toute façon été menée à bien, et ce indépendamment de l'octroi

---

<sup>34</sup> PAREDIS, E. (2001), *Prix correct et développement durable : une histoire nécessaire, mais laborieuse*. Texte préparatoire au symposium du CFDD *Rio + 10 en Belgique : fossé entre engagements et politique*, Bruxelles, jeudi 14 juin 2001.

d'aides publiques. On peut ainsi se demander à quoi bon continuer à offrir une prime énergie sur un frigo de classe A+++ alors que, sans elle, le ménage aurait de toute façon acheté ce type de frigo ou, pis encore, l'aurait acheté en laissant tourner l'ancien à la cave (effet rebond).

Se pose enfin la question de l'**accessibilité** de ces outils d'aide et d'incitant, dans la mesure où certains publics sont d'emblée exclus par exemple parce que ne payant pas d'impôts (n'ayant de ce fait-là pas accès aux déductions d'impôts) ou parce que ne disposant pas du capital de départ nécessaire à consentir l'investissement économiseur d'énergie (or, des aides publiques permettent d'en réduire la facture... mais celles-ci ne sont versées que l'année fiscale suivante). Plusieurs études universitaires<sup>35</sup> corroborent ce fait, arguant que : « *la relation temporelle à l'argent influence également les investissements. Les personnes qui ont une relation à court terme avec l'argent vont se montrer très sensibles aux comportements URE<sup>36</sup> mais très réticentes à faire des investissements car cela demande de déboursier des sommes importantes sans avoir nécessairement de bénéfice immédiat. En outre, les investissements consentis sur les structures semblent davantage le fait de propriétaires habitant leur propre logement, plutôt que celui des propriétaires bailleurs ou celui des locataires.* »

Se ralliant au constat dressé par l'OCDE dans son dernier rapport sur les performances environnementales de la Belgique<sup>37</sup>, la Fédération demande aux Gouvernements, fédéraux et régionaux de :

- évaluer annuellement les incitants environnementaux qu'ils mettent en place, pour en extraire ceux qui vont à l'encontre du développement durable ;
- évaluer les coûts budgétaires de ces incitants en regard des objectifs poursuivis.

Plus spécifiquement, la Fédération appelle le Gouvernement à réviser le système actuel des primes et déductions fiscales au profit du mécanisme de tiers investisseur<sup>38</sup>.

## **8. Revoir la fiscalité dans sa globalité**

La fiscalité est un puissant levier pour réorienter les modes de production et de consommation en modifiant les comportements des acteurs économiques. Une réforme fiscale écologique vise à améliorer l'efficacité économique de la gestion de l'utilisation des ressources (par une meilleure couverture des coûts, une augmentation des recettes, le recours à des fonds environnementaux), à améliorer les revenus liés aux ressources naturelles et à réduire la pollution.

---

<sup>35</sup> WALLENBORN, G. (CEDD/IGEAT-ULB), ROUSSEAU, C., AUPAIX, H. (CRIOC), THOLLIER, K. et SIMUS, P. (ICEDD), 2006, *Détermination de profils de ménages pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie*, Scientific Support Plan for a Sustainable Development Policy (SPSD II), 105 p.

<sup>36</sup> utilisation rationnelle de l'énergie

<sup>37</sup> Arguant que « *un certain nombre d'allègements fiscaux entraînent des effets sur l'environnement* », l'organisation internationale recommande à la Belgique d'examiner l'efficacité et l'efficience économe des systèmes de subventions en vigueur dans son sein, « *s'agissant de récompenser les comportements respectueux de l'environnement* ».

<sup>38</sup> IEW (2009), *Résoudre la question des économies d'énergie dans le résidentiel d'ici 2030. Position de la Fédération Inter-Environnement Wallonie sur les mesures fiscales et autres incitants en matière d'investissements économiseurs d'énergie dans les logements*. Téléchargeable sur [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)

Une réforme fiscale écologique suppose de revoir la fiscalité dans sa globalité. Ainsi, partant du constat que l'utilisation des ressources naturelles et travail sont respectivement trop peu et trop imposés (par rapport à leur apport respectif dans les caisses de l'Etat belge<sup>39</sup>), il conviendrait d'opérer un glissement de la fiscalité pesant sur les revenus du travail vers la fiscalité environnementale. En d'autres termes, les recettes générées par les taxes portant sur les biens et services nuisibles à l'environnement seraient recyclées à une baisse de la pression fiscale pesant sur le travail (réduction de cotisations sociales par exemple). Cette modulation fiscale serait susceptible de générer un double (voire un triple) dividende « emploi-environnement », dans le sens où celle-ci aide simultanément à réduire la pollution et à créer des emplois.

Telle est d'ailleurs l'orientation prise par la nouvelle stratégie européenne en faveur du développement durable<sup>40</sup>, laquelle recommande d'appliquer des mesures fiscales qui d'une part épargnent l'emploi et d'autre part visent plutôt à taxer l'utilisation des ressources, la consommation d'énergie et/ou la pollution, dans le but d'augmenter le taux d'emploi et de réduire les incidences négatives sur l'environnement (double dividende).

Ce type de réforme n'est toutefois pas sans contraintes, surtout dans un pays comme la Belgique où le financement du système de sécurité sociale repose principalement sur les prélèvements sur le travail. A terme, un recyclage des recettes issues des taxes liées à l'environnement vers le travail est insoutenable (ne pourrait assurer la pérennité de notre système de protection sociale actuel) compte tenu de l'élasticité à long terme de la base taxable alternative (résultant des recettes des taxes liées à l'environnement) – en effet, les agents économiques vont changer de comportement induisant donc une baisse des recettes liées aux taxes environnementales. Pour y palier, on pourrait recourir à un véritable instrument de financement alternatif, telle que par exemple la cotisation sociale généralisée<sup>41</sup> (CSG), cotisation non plus prélevée sur les seuls revenus issus du travail mais également sur d'autres types de revenus tels que les revenus immobiliers, mobiliers et de remplacement<sup>42</sup>. Rééquilibrant fiscalité du travail et fiscalité du capital, la CSG présente en outre l'avantage d'être plus lisible et transparente, contrairement au financement alternatif qui s'opère actuellement via une rétrocession des recettes de la TVA et l'affectation à la sécurité sociale de quelques autres recettes. Enfin, autre caractéristique non négligeable de la CSG : son élasticité plus élevée, ce qui lui permet d'assurer un financement durablement équilibré.

Ajoutons que la réforme de la fiscalité s'insérera nécessairement dans l'ensemble des politiques menées par les Gouvernements pour préparer notre société au futur qui nous attend (effets et

---

<sup>39</sup> Mais aussi lorsque l'on compare leurs taux respectifs aux taux moyens européens.

<sup>40</sup> Conseil de l'Union européenne, 9 juin 2006 (10117/06)

<sup>41</sup> VALENDUC, C. (2006), *Nouvelles figures de la question sociale - Les nouveaux enjeux de la protection sociale*, La Revenu Nouvelle, pp.69-87

<sup>42</sup> Tels que les revenus salariaux bruts, le revenu brut de l'activité indépendante (avant déduction des charges professionnelles personnelles), les revenus de remplacement bruts et les allocations familiales, les revenus mobiliers des ménages actuellement soumis au précompte mobilier ainsi que les revenus des carnets de dépôt, les loyers perçus par les ménages ou les revenus cadastraux indexés avant déduction des charges forfaitaires (à l'exception du revenu cadastral de la maison d'habitation), divers autres revenus des ménages (essentiellement les rentes alimentaires, et l'assiette de l'impôt des sociétés majorée des déductions pour investissements, des dividendes immunisés, des pertes antérieures et des amortissements.

conséquences des changements climatiques, pic pétrolier, crise alimentaire...). Il serait en effet erroné de considérer l'instrument fiscal comme le seul outil pertinent à même de parvenir à la durabilité de nos modes de production et de consommation. Au contraire, compte tenu de leur champs d'action différents et de leurs qualités et défauts respectifs, les instruments de politique environnementale (taxes, réglementations, permis négociables...) sont à associer pour former un ensemble cohérent au regard des objectifs sociétaux poursuivis dont celui de la sauvegarde de l'environnement qui s'avère être un objectif central et déterminant de la santé socio-économique pour la société. Chacun des outils sera idéalement mesuré et soupesé eu égard à ses qualités et défauts, à l'objectif visé dans le chef des politiques, au type de pollution et aux acteurs économiques visés (ménages, sociétés, ...). S'agissant de la fiscalité, rappelons que ses atouts résident entre autres dans une plus grande flexibilité dans le chef des pollueurs à s'adapter aux signaux du marché, un incitant permanent à dépolluer davantage<sup>43</sup> et à innover sur le plan technologique<sup>44</sup>.

## **9. Contrer les effets redistributifs**

### **9.1. Contexte**

L'objectif social d'une réforme environnementale de la fiscalité demande notamment que la définition normative de la pauvreté soit élargie au-delà du seul critère économique de revenu et que la question de l'utilisation et de la redistribution des revenus générés par la réforme soit dûment prise en compte. La notion de pauvreté en effet, au-delà d'une faiblesse ou l'absence de revenus, doit inclure les niveaux d'éducation et de socialisation, les capacités liées à l'accès à la santé, à l'eau ainsi qu'à d'autres services de l'environnement (collecte et traitement des déchets, assainissement du cadre de vie, accès à la nature, aménités rurales et urbaines). Une telle réforme pourrait donc s'évaluer assez directement à l'aune des améliorations apportées aux populations les plus défavorisées, notamment en termes d'accès aux biens et services d'environnement et donc pas seulement en termes de revenus redistribués.

La fiscalité environnementale est susceptible de générer des effets redistributifs, tantôt entre secteurs économiques, tantôt entre catégories de ménages (au détriment des ménages précarisés). Dans le contexte économique actuel, des taxes liées à l'environnement risqueraient de mettre à mal une part des ménages à bas et moyens revenus, lesquels éprouvent déjà des

---

<sup>43</sup> Contrairement aux outils réglementaires, les instruments économiques (dont les taxes) « favorisent l'efficacité dynamique, soit une incitation permanente à réduire les coûts de dépollution. La conformité à une réglementation contraignante impose aux entreprises de respecter des limites d'émissions ou de recourir à des technologies particulières, mais elle ne les incite pas à faire mieux que les normes. Les taxes, au contraire, constituent pour les entreprises, une incitation constante à réduire encore leurs émissions de polluants grâce à des méthodes de dépollution rentables, à l'adoption de techniques de production plus propres et de technologies de dépollution plus efficaces à des restructurations industrielles. Les consommateurs sont, eux aussi, incités à exiger des produits moins polluants et à réduire leurs activités polluantes. » (OCDE, 2001, *Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE*)

<sup>44</sup> PAREDIS, E. (2001), *Prix correct et développement durable : une histoire nécessaire, mais laborieuse*. Texte préparatoire au symposium du CFDD *Rio+10 en Belgique : fossé entre engagements et politique*, Bruxelles, jeudi 14 juin 2001.

difficultés à honorer leurs factures énergétiques (les chiffres en attestant sont éloquent<sup>45</sup> : la Région wallonne à elle seule a vu les coupures de gaz et d'électricité - pour défaut de paiement - croître de respectivement de 185 % et de 71 % entre 2004 et 2006 ; les disparités sont aussi régionales, au 31 décembre 2006, 823 ménages étaient privés d'accès au gaz en Région flamande contre... 5 574 en Région wallonne<sup>46</sup>). En outre, il ne faut pas oublier que la précarité impose parfois, dans le chef des individus qui y sont confrontés, des choix non écologiques, du simple fait que la priorité se situe ailleurs, parfois dans la seule « survie », pouvant être calquée sur un modèle de société productiviste (travailleur effectuant quotidiennement 80 km en voiture pour rejoindre son lieu de travail est-il responsable, locataire peu fortuné occupant un bien immobilier faisant davantage office de véritable passoire énergétique...). Ceci implique indéniablement, dans le chef des politiques, de mener, parallèlement à toute politique environnementale, des politiques de sensibilisation et d'accompagnement afin d'aider cette catégorie d'individus à se prémunir au mieux contre les défis énergétiques et environnementaux de demain.

Outre ces effets distributifs, il y a également lieu de prendre en compte « *les effets indirects des hausses de prix des produits taxés, les effets de l'utilisation des recettes fiscales environnementales et/ou des mesures de compensation, ou encore la répartition des avantages environnementaux résultant de la taxe* » (OCDE, 2006<sup>47</sup>).

Enfin, nous ne pouvons également pas faire l'impasse sur un autre constat en vertu duquel ce sont en général les ménages à faible revenu qui subissent davantage la pollution. Il en découle une inégalité au niveau de la répartition de la qualité de l'environnement qui se manifeste par exemple pour les ménages vivant aux environs d'usines polluantes ou encore ceux résidant le long des grandes voiries. Cette catégorie de ménages est aussi, comme les chiffres en témoignent, en général plus exposée aux dangers de l'environnement que les ménages plus aisés.

Ces effets distributifs négatifs peuvent être résorbés par le biais d'ajustements généraux aux politiques fiscales et sociales, en prenant toutefois garde que ceux-ci n'annihilent pas l'efficacité (environnementale) et l'efficace de la taxe.

L'OCDE<sup>48</sup> voit, elle, trois recours possibles pour y palier :

- veiller à ce que les ménages les plus pauvres ne dédient pas aux taxes environnementales un plus grand pourcentage de leur revenu que les ménages plus aisés. Ceci peut par exemple s'opérer en instaurant une taxe environnementale et en

---

<sup>45</sup> DE CHANGY, J. et VAN HOOTEGEM, H. (2008), *Energie : quand le social et l'écologie se rencontrent*, Revue Nouvelle, p. 82. Téléchargeable sur [http://www.luttepauvrete.be/publications/Energie\\_revue\\_nouvelle\\_2008.pdf](http://www.luttepauvrete.be/publications/Energie_revue_nouvelle_2008.pdf)

<sup>46</sup> D'HAeyer (2008), *Avant le black-out : les compteurs à budget et autres limiteurs*, Alter Echos n°246. Téléchargeable sur [www.alterechos.be](http://www.alterechos.be)

<sup>47</sup> OCDE (2007), *L'économie politique des taxes liées à l'environnement – Résumé*. Téléchargeable sur <http://www.oecd.org/dataoecd/11/25/37002991.pdf>

<sup>48</sup> OCDE (2006), *La dimension sociale des politiques environnementales*. Téléchargeable sur [www.oecd.org/dataoecd/50/54/37529572.pdf](http://www.oecd.org/dataoecd/50/54/37529572.pdf)



versant une somme forfaitaire aux ménages à faibles revenus (**mesures dites compensatoires**) ;

- remédier aux problèmes de répartition en modulant les tarifs en fonction des revenus ;
- exempter certains groupes à faible revenu de l'ensemble du dispositif (**mesures dites d'atténuation**).

La première option constitue la meilleure solution mais est cependant souvent boudée des gouvernements, au profit de la troisième qui n'est pourtant ni efficace (n'encourage pas les ménages à se détourner des biens et services dommageables à l'environnement) ni efficiente.

L'organisation internationale (OCDE, 2006) préconise plutôt de « *considérer les effets redistributifs comme partie d'une politique globale visant son économie dans son ensemble plutôt qu'au coup par coup pour une politique environnementale ciblée* ». Elle reconnaît toutefois que, dans certains cas, il importe de répondre aux problèmes sociaux et environnementaux conjointement. Dans ces cas-là, l'OCDE invite à « *utiliser les recettes générées par les taxes pour une aide financière directe ou des remboursements d'impôts pour les groupes vulnérables (ménages à faible revenu par exemple)* » ou encore à réduire d'autres taxes qui pèsent lourd sur les ménages à faible revenu ou à octroyer un soutien financier direct (OCDE, 2007).

## **9.2. Expériences à l'étranger**

Différents pays, nordiques surtout, se sont lancés dans les années 1990 sur la voie de vastes réformes fiscales écologiques assorties de mesures compensatoires.

L'**Allemagne** explore la RFE depuis 1998. La réforme consista en une augmentation graduelle de 1999 à 2003 des taux de taxation sur les carburants, le mazout et le gaz naturel et une taxe sur l'électricité fut introduite en 1999. Les revenus additionnels provenant de la réforme furent recyclés par le biais de réductions des cotisations dues au régime de pension, et ce dans le but de contrer les effets redistributifs. Les recherches empiriques montrent de légers effets redistributifs variant en fonction de la catégorie de revenus nets considérée. En moyenne, ces effets sont faiblement régressifs. L'ensemble des résultats sont repris dans le tableau 2. A noter que la RFE allemande tend, dans la plupart des cas, à neutraliser les charges des taxes environnementales (notamment en abaissant les cotisations au régime de pension). Les effets redistributifs en sont par conséquent relativement amenuisés.

		Changements dans le revenu disponible comme résultat de...		Effet net de la réforme fiscale écologique	
Salaire brut annuel en euros	ménages	Taxe écologique	Réduction des contributions à l'assurance pension	Effet net en pour cent (%)	Effet net absolu
	Nombre total	<i>En pour cent (%) du revenu disponible</i>			<u>En €/année</u>
0-7.500	364.114	-0,88	0,03	-0,85	-51
7.500-10.000	929.696	-0,82	0,03	-0,79	-66
10.000-12.500	1.253.067	-0,75	0,04	-0,71	-75
12.500-15.000	1.574.243	-0,74	0,07	-0,67	-85
15.000-17.500	1.577.219	-0,77	0,14	-0,63	-93
17.500-20.000	1.497.397	-0,79	0,16	-0,63	-108
20.000-25.000	2.827.083	-0,87	0,29	-0,58	-120
25.000-30.000	2.683.597	-0,89	0,42	-0,47	-117
30.000-35.000	2.575.889	-0,91	0,60	-0,31	-96
35.000-40.000	2.314.349	-0,91	0,67	-0,24	-88
40.000-45.000	1.974.531	-0,88	0,71	-0,17	-73
45.000-50.000	1.794.961	-0,86	0,73	-0,13	-67
50.000-55.000	1.570.492	-0,83	0,74	-0,09	-58
55.000-62.500	2.072.066	-0,82	0,66	-0,16	-81
62.500-75.000	2.506.797	-0,79	0,58	-0,19	-103
75.000-100.000	3.122.645	-0,66	0,43	-0,23	-152
100.000-250.000	3.702.473	-0,46	0,19	-0,27	-276
> 250.000	1.060.633	-0,15	0,03	-0,12	-376

*Tableau 2 : Effets distributifs de la réforme fiscale écologique en Allemagne (effets estimés pour différentes catégories de revenus nets, 1993)<sup>49</sup>*

<sup>49</sup> source : OCDE (2006), *The political economy of environmentally related taxes*

Les **Pays-Bas** pour leur part ont instauré une taxe sur la consommation de gaz naturel et d'électricité en 1996. Les taux de cette taxe ont ensuite été relevés progressivement, tandis que la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques était en parallèle progressivement réduite en fonction de l'augmentation de la taxe énergétique. Le tableau suivant montre que l'impact cumulatif de cette taxe a eu des effets sur le revenu net disponible de certains groupes socio-économiques. A première vue, tous les groupes semblent voir leur situation se détériorer. Cependant, sur les cinq années considérées, les niveaux de salaire brut ont bel et bien cru et les allocations furent régulièrement revues à la hausse. Dès lors, bien que l'impact isolé de la taxe énergétique fût négatif, la grande majorité des ménages ont observé une augmentation générale de leur revenu disponible entre 1995 et 2002.

Household type	Net disposable income	RET <sup>50</sup>	PIT <sup>51</sup>	Balance
	2001, in euro	In % of net disposable income		
<i>Workers</i> (couple, 2 kids)				
- legal minimum wage	14.855	-2,6	1,1	-1,5
- APW <sup>52</sup>	20.870	-1,8	0,9	-0,9
- 2 x APW	33.000	-1,6	0,6	-1,0
<i>Benefit recipient</i> <sup>1</sup> (couple, 2 kids)	13.700	-2,7	1,3	-1,4
<i>Pensioner</i> <sup>1</sup> (couple)	12.210	-2,2	0,9	-1,3

Tableau 3: Impact de la RFE aux Pays-Bas (<sup>1</sup> : au niveau de vie minimum officiel)<sup>53</sup>

Au **Danemark**, la RFE fut progressivement introduite de 1998 à 2002 et se concentra principalement sur les ménages. Les taxes énergétiques et les taxes sur le pétrole furent augmentées de 15 à 25 %. En 1998, la réforme fiscale impliqua des réductions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que des compensations aux retraités et à d'autres destinataires. Tous ces ajustements fiscaux engendrèrent une réelle redistribution en faveur des personnes à bas revenus. L'ensemble des ménages à bas et moyens revenus virent leur niveau de revenus disponibles porté vers le haut en conséquence de la réforme. De manière globale, la réforme généra une perte de revenus au niveau de l'IPP de l'ordre de 10 milliards de couronnes

<sup>50</sup> RET = *regulatory energy tax* (taxe sur la consommation de gaz naturel et d'électricité)

<sup>51</sup> PIT = *personal income tax* (impôt sur le revenu des personnes physiques)

<sup>52</sup> APW = *average production worker* (travailleur productif moyen)

<sup>53</sup> source : OCDE (2006), *The political economy of environmentally related taxes*



danoises (1,3 milliards €) mais aussi des recettes de 13 milliards de couronnes danoises (1,7 milliards €) grâce aux taxes environnementales et à l'impôt foncier<sup>54</sup>.

De ces différents exemples, il apparaît que les taxes environnementales génèrent des impacts régressifs mais que ceux-ci peuvent être compensés dans le cadre d'une réforme fiscale plus globale qui réduit en parallèle d'autres taxes, de préférence orientées vers les publics à bas revenus.

#### **10. Identifier et supprimer les « subventions à la pollution »**

Les pouvoirs publics soutiennent parfois des secteurs, produits ou services ayant des conséquences importantes sur l'environnement. Souvent, ces conséquences vont à l'encontre des objectifs poursuivis dans le cadre des politiques environnementales. Une plus grande cohérence entre les différentes politiques est à rechercher. Il y aurait donc lieu de dresser un inventaire complet de ces subventions et aides publiques dont l'impact est clairement négatif sur l'environnement et de les analyser avec précision, afin d'y mettre un terme ou de les réorienter. De nombreux exemples pourraient être cités :

- régime fiscal des véhicules de société ;
- transport aérien : exonération de la TVA pour le kérosène et les billets internationaux, subventions aux compagnies low-cost et aux aéroports ;
- le financement et la garantie des institutions financières internationales et des agences de crédit à l'exportation (le Ducroire en Belgique) pour des projets liés aux énergies fossiles, bien davantage que pour des projets d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables ;
- etc.

Certains organismes internationaux reconnus abondent d'ailleurs dans le même sens, telle l'OCDE qui affirmait dans son dernier examen environnemental de la Belgique<sup>55</sup> que « *la Belgique applique encore des incitations fiscales qui vont à l'encontre des préoccupations d'environnement et qui devraient donc être supprimées ; c'est notamment le cas des incitations à l'utilisation de véhicules de société et de véhicules loisir-travail. En raison des allègements fiscaux actuels (...), les véhicules de société représentent une portion élevée du parc automobile total, qui se révèle plus inefficace, les entreprises tendant à acquérir des véhicules plus puissants* » (le régime fiscal des voitures de société a également été remis en cause par l'Agence internationale de l'énergie).

---

<sup>54</sup> respectivement 6 et 7 milliards de couronnes danoises

<sup>55</sup> OCDE (2007), *Examens environnementaux de l'OCDE – Belgique*. Conclusions et recommandations téléchargeables sur <http://www.oecd.org/dataoecd/43/57/38186854.pdf>

## **11. Positionnement de la Fédération**

Les instruments économiques et fiscaux sont des outils, parmi un ensemble d'autres, dont disposent les autorités pour répondre aux défis environnementaux et à leurs conséquences sociales. Ces instruments et plus particulièrement une réforme environnementale de la fiscalité peuvent permettre d'améliorer la productivité des ressources naturelles et d'en contrôler partiellement l'usage, en intégrant dans le calcul économique la valeur des ressources environnementales et le coût des pollutions pour donner un « signal-prix » qui peut constituer un argument significatif dans la réorientation des modes de production et de consommation. Leur objet est d'utiliser les mécanismes de régulation du marché et l'effet des prix sur les agents économiques pour favoriser une meilleure allocation des ressources en mettant davantage l'accent sur les ressources naturelles, la santé et la qualité de l'environnement.

La Fédération observe notamment que :

- la charge fiscale repose relativement fortement sur le travail et nettement moins sur l'utilisation des ressources naturelles et les revenus du capital ;
- le système actuel est socialement injuste, économiquement irrationnel (notamment si l'on considère la nature comme un capital qui doit être intégralement préservé), occasionnant des distorsions de concurrence et des prix qui ne reflètent pas le coût environnemental ;
- les instruments incitatifs (primes et déductions fiscales) présentent des effets pervers : effets d'aubaine et effets rebond.

La Fédération soutient fermement le principe d'une réforme environnementale de la fiscalité et appelle à sa mise en œuvre dans de brefs délais. Toutefois, l'importance du changement que constitue le passage à une fiscalité verte appelle la prise en compte d'un certain nombre de précautions et la mise en place de garde-fous.

La Fédération estime essentiel de ne pas perdre de vue les éléments suivants :

- la fiscalité (verte) est un outil économique manié politiquement. Elle repose sur des prérequis économiques nombreux, au premier rang desquels la possibilité d'allouer un coût aux ressources naturelles, à leur usage et à leur destruction. La « monétarisation » des dommages et ressources environnementales n'est cependant pas sans limites, tant sur le plan méthodologique qu'éthique (comment, par exemple, apprécier le « juste prix » d'une vie humaine d'une espèce animale menacée, d'un écosystème ou de l'un de ses composants ?), et ne peut être objectivée que jusqu'à un certain degré, sur base, notamment, d'une décision d'évaluation des coûts occasionnés à la collectivité, du coût de remise en état :
  - lorsque la remise en état est impossible ou illusoire – par exemple dans le cas d'une dégradation irréversible du climat ou de la biodiversité – l'évaluation monétaire des coûts des destructions opérées ne peut plus constituer qu'une mesure de rattrapage insuffisante. Un des problèmes est donc de déterminer le niveau optimal de production/consommation des biens et services environnementaux, ce pour quoi la fiscalité verte peut et doit jouer un rôle significatif ;

- ce qui est vrai ailleurs l'est également pour la fiscalité verte : il est impossible d'attribuer une valeur monétaire juste à certains coûts dont la quantification est rendue impossible par leur caractère immatériel. La perte d'usage de certains biens non matériels qui ne peut être compensée par une action positive de substitution (par exemple la destruction d'un beau paysage, la perte de la santé, d'un être cher, la destruction de liens sociaux, etc.) ne peut a priori trouver de valorisation monétaire équivalente ;
- l'analyse économique se base largement sur des évaluations monétaires renvoyant à un marché mettant en relation acheteurs et vendeurs, et excluant la délibération sociale qui semble pourtant nécessaire pour déterminer le prix de l'utilisation de biens qui font partie du « bien commun naturel », ne fut-ce que parce que la prise en compte des générations futures - qui par définition ne peuvent intervenir comme acteurs économiques - appelle le dépassement de la logique d'ajustement économique de l'offre et de la demande pour y inclure la préoccupation éthique. La fiscalité verte trouve une limite dans le fait que les considérations économiques sont insuffisantes pour déterminer de manière univoque et définitive la valeur de l'utilisation du bien commun. Comme tout outil économique, la fiscalité repose in fine sur un arbitrage politique, lequel devrait mobiliser des valeurs au service d'objectifs qui ne peuvent se résumer à des considérations économiques ;
- l'allocation de valeur monétaire au règne naturel soulève une autre question cruciale : celle de savoir jusqu'où il est possible et souhaitable d'aller dans cette direction. Faut-il en effet que toutes choses aient un prix ? Faut-il que l'ensemble des écosystèmes et leurs composantes se voient attribuer une valeur monétaire ? N'existe-t-il pas des choses qui sont « hors de prix », c'est-à-dire non seulement pour lesquelles il n'est pas possible de fixer un prix (voir plus haut) mais en outre qu'il ne faut pas leur fixer de prix, car elles ne sont pas de nature à être échangées monétairement ? La Fédération estime important de souligner que l'un des risques liés au développement de la fiscalité verte tient en ce que l'attribution d'une valeur monétaire aux ressources naturelles revient de fait à « marchandiser » la nature. Cette logique, qui pourrait être celle d'une fiscalité verte poussée à l'extrême si de solides garde-fous ne sont pas établis, est opposée à la préservation de la nature qui est l'un des objectifs de la Fédération. Comme tout outil, la fiscalité doit être maniée avec forte précaution, et ne peut tout résoudre. D'autres outils doivent également être mis en œuvre et renforcés, comme l'attribution de quotas non commercialisables pour préserver les ressources, l'interdiction de commercialisation (qui existe déjà pour les espèces en voie de disparition par exemple), etc. L'attention doit être attirée sur les ressources qui menacent de faire pénurie à court ou moyen terme, et qui sont malheureusement nombreuses ;
- une autre limite de la fiscalité environnementale réside dans l'individualisation des responsabilités. Ainsi le travailleur précaire qui doit faire 80 km en voiture pour se rendre au boulot, est-il responsable de cette situation, plus encore si l'offre de transports en commun est déficiente ? Le locataire peu fortuné qui habite un logement du type « passoire thermique » est-il responsable de cette situation ? Il en résulte que les mesures de type « pollueur-payeur » peuvent être socialement néfastes car discriminantes si on ne les met pas en œuvre avec des mesures permettant de protéger les populations aux revenus les plus faibles. L'attribution d'un prix à une pollution dans la logique du pollueur-payeur,

conditionne le droit de polluer à la capacité financière. Sans limites claires, cette logique renforce donc les inégalités sociales. Elle butte complètement en regard des générations futures puisque l'achat de droits de polluer revient à puiser dans le capital naturel qu'elles devront gérer sans avoir leur mot à dire ;

- les implications sociales des mesures fiscales doivent nécessairement être prises en compte, notamment par le développement d'alternatives (par exemple transports en commun en alternative à la voiture individuelle) ;
- la fiscalité est une politique parmi d'autres. Elles se renforcent les unes et les autres en regard d'objectifs sociétaux déterminés notamment en termes de solidarité et de cohésion sociale.

Moyennant les réserves citées plus haut, la Fédération demande que les gouvernements se lancent sur la voie d'une réforme fiscale globale, rééquilibrant les charges pesant sur le travail, le capital et l'utilisation des ressources naturelles et ce dans un souci de justice environnementale et sociale.

Consciente des effets redistributifs que pourrait avoir une réforme fiscale de l'environnement au détriment de certains secteurs et des moins nantis, la Fédération IEW estime primordial d'assortir ladite réforme de mesures compensatoires et de développer, en parallèle, des politiques d'accompagnement. Les mesures fiscales peuvent en outre être aussi accompagnées d'autres instruments, de type réglementaire par exemple. Une réforme de la fiscalité doit s'insérer dans l'ensemble des politiques menées par les gouvernements pour préparer notre société au futur qui nous attend (effets et conséquences des changements climatiques, pic pétrolier et énergie rare et chère, crise alimentaire...).

Sans exempter les ménages les moins nantis de taxes environnementales, il s'agit d'accompagner la réforme de mesures qui permettent de préserver le signal des prix transmis par la taxe tout en atténuant l'impact négatif de celle-ci sur ces ménages<sup>56</sup> :

- **adopter des mesures compensatoires** : il s'agit de réduire, en parallèle, d'autres impôts (par exemple l'IPP) ou agir par le biais du système de sécurité sociale. Les mesures compensatoires peuvent également se matérialiser par des remboursements de taxe. Ainsi, les taxes sur l'énergie pourraient être remboursées sous forme de subventions aux investissements ou dépenses permettant d'économiser l'énergie (avec une attention particulière sur les ménages modestes) et les taxes automobiles via une offre de transports publics accrue ;
- **instaurer des politiques d'accompagnement**, axées de manière privilégiée sur les ménages à revenus faibles ou modestes, pour réduire structurellement les consommations énergétiques (logements et transports), par exemple en octroyant des prêts à taux réduit ou

---

<sup>56</sup> Pour davantage de précisions quant aux mesures défendues par la Fédération pour palier aux effets redistributifs, nous vous invitons à consulter l'étude réalisée en 2006 par Inter-Environnement Wallonie intitulée *Les aspects sociaux de la fiscalité environnementale – Points de vue de la société belge francophone* (téléchargeable sur le site Internet [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)).

à taux zéro pour des investissements économiseurs d'énergie (à destination des bas revenus), en améliorant quantitativement et qualitativement l'offre de transports en commun ou encore en adoptant une tarification progressive solidaire (tarification en vertu de laquelle la première tranche est accessible à un coût socialement acceptable et ensuite augmente progressivement, au prorata des quantités consommées) pour les biens environnementaux (eau, électricité...) considérés comme besoins humains fondamentaux ;

- **compléter les mesures fiscales par d'autres instruments**, par exemple réglementaires (pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments si d'aventure une taxe énergétique était instaurée).

Ces considérations (prise en compte des effets distributifs dans le cadre d'une réforme fiscale écologique), d'ordre social, devront immanquablement être **intégrées dans le processus de décision politique**. Ceci peut se faire en :

- adoptant des accords institutionnels spécifiques : par exemple fournir une base légale relative aux aspects distributifs ou constituer des groupes de travail ou comités spécialisés ad hoc ;
- développant des documents de guidance spécifiques à destination des décideurs politiques afin de délivrer un cadre considérant les aspects distributifs.

La tendance actuelle belge est, tant du côté régional que fédéral, à l'octroi de carottes fiscales (primes, déductions fiscales) pour encourager les comportements positifs (investissements économiseurs d'énergie par exemple). Ces outils induisent des effets pervers, qui soit n'engagent pas à une réelle plus-value environnementale, soit ne bénéficient qu'à une certaine tranche de la population qui aurait de toute façon consenti l'investissement en l'absence d'aides publiques. On parle d'effet rebond dans le premier cas, d'effet d'aubaine dans le second.

Se ralliant au constat dressé par l'OCDE dans son dernier rapport sur les performances environnementales de la Belgique, la Fédération demande aux gouvernements, fédéraux et régionaux de :

- évaluer annuellement les incitants environnementaux qu'ils mettent en place, pour en extraire ceux qui vont à l'encontre du développement durable ;
- évaluer les coûts budgétaires de ces incitants en regard des objectifs poursuivis.

Plus spécifiquement, la Fédération appelle le gouvernement à réviser le système actuel des primes et déductions fiscales au profit du mécanisme de tiers investisseur<sup>57</sup>.

Les pouvoirs publics soutiennent parfois des secteurs, produits ou services ayant des conséquences importantes sur l'environnement. Souvent, ces conséquences vont à l'encontre des objectifs poursuivis dans le cadre des politiques environnementales. Une plus grande cohérence entre les différentes politiques est à rechercher. Il y aurait donc lieu de dresser un inventaire

---

<sup>57</sup> IEW (2009), *Résoudre la question des économies d'énergie dans le résidentiel d'ici 2030. Position de la Fédération Inter-Environnement Wallonie sur les mesures fiscales et autres incitants en matière d'investissements économiseurs d'énergie dans les logements*. Téléchargeable sur [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)



complet de ces subventions et aides publiques dont l'impact est clairement négatif sur l'environnement et de les analyser avec précision, afin d'y mettre un terme ou de les réorienter.

La Fédération estime que la rareté des deniers publics et l'urgence de la situation en regard des défis auxquels on est confronté requiert la meilleure allocation possible des ressources dans un souci d'efficacité et d'efficience maximale.

La Fédération diffusera sous peu ses propositions de mesures concrètes dans différents domaines (énergie, mobilité...) pour faire évoluer la fiscalité environnementale, tout en tenant compte de leurs implications socio-économiques.

## 12. Annexes

### 12.1. Une fiscalité déséquilibrée : aperçu général

	IPP	Isoc	Cotisations SS	Patrimoine	B&S	Dont impôts sur la consommation
<b>Belgique</b>	31,7	7,6	31,6	3,1	24,6	15,7
<b>OCDE</b>	25,7	9,4	26,3	5,5	31,9	18,9
<b>UE15</b>	25,3	8,7	29,0	4,9	30,7	18,8

Tableau 4: Recettes fiscales tirées des principaux impôts, en pourcentage du montant total des recettes fiscales, 2002<sup>58</sup>

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Recettes fiscales totales (% du PIB)</b>					
<b>Belgique</b>	44,9	44,9	45,0	44,7	45,0
<b>Allemagne</b>	37,2	36,1	35,4	35,5	34,7
<b>France</b>	44,4	44,0	43,4	43,1	43,4
<b>Pays-Bas</b>	39,5	38,2	37,5	37,0	37,5
<b>UE15</b>	41,0	40,3	39,9	39,7	39,7
<b>OCDE</b>	36,6	36,3	35,9	35,8	35,9
<b>Impôts sur le revenu et les profits (% du PIB)</b>					
<b>Belgique</b>	17,6	17,9	17,7	17,4	17,4
<b>Allemagne</b>	11,2	10,4	9,9	9,7	9,5
<b>France</b>	11,1	11,2	10,4	10,0	10,1
<b>Pays-Bas</b>	10,0	10,1	10,2	9,4	9,2
<b>UE15</b>	14,6	14,2	13,7	13,4	13,4

<sup>58</sup> source : Statistique des recettes publiques 1965-2003 in OCDE (2004), *La politique fiscale des pays de l'OCDE : Évolutions et réformes récentes*, n°9, ISBN 92-64-01658-9

OCDE	13,5	13,2	12,7	12,4	12,5
<b>Impôts sur les biens et services (% du PIB)</b>					
Belgique	11,4	11,0	11,1	11,0	11,3
Allemagne	10,5	10,4	10,3	10,4	10,1
France	11,4	11,1	11,1	11,0	11,1
Pays-Bas	11,5	11,8	11,6	11,7	12,0
UE15	12,1	11,9	12,0	12,0	12,1
OCDE	11,4	11,2	11,3	11,4	11,4

Source : OCDE (2007), *Panorama des statistiques de l'OCDE 2007* (Finance publique, Fiscalité).

Téléchargeable sur [http://fiordiliji.sourceoecd.org/pdf/fact2007\\_fre//10-03-01.pdf](http://fiordiliji.sourceoecd.org/pdf/fact2007_fre//10-03-01.pdf)

## 12.2. Fiscalité sur les ressources

	2001	2002	2003	2004	2005
Belgique	2,31	2,27	2,32	2,38	2,36
UE25	2,71	2,69	2,71	2,67	-
UE15	2,72	2,70	2,72	2,67	-

Tableau 5: Évolution des recettes environnementales totales en proportion du PIB (%)<sup>59</sup>

	2001	2002	2003	2004	2005
Belgique	5,12	5,00	5,17	5,29	5,20
UE25	6,74	6,81	6,86	6,78	-
UE15	6,73	6,78	6,83	6,73	-

Tableau 6: Évolution des recettes environnementales totales en proportion des revenus totaux des impôts et des contributions sociales (%)<sup>60</sup>

<sup>59</sup> source : Eurostat 2008

<sup>60</sup> source : Eurostat 2008



	1998	1999	2000	2001
<b>Belgique</b>	2,43	2,36	2,29	2,27
Danemark	5,06	5,1	4,83	4,70
Pays-Bas	3,53	3,76	3,70	3,65
Moyenne OCDE	2,72	2,74	2,66	2,55
Moyenne UE15	3,11	3,09	2,93	2,84

Tableau 7: Évolution des recettes tirées des taxes liées à l'environnement en pourcentage du PIB<sup>61</sup>

<sup>61</sup> source : Base de données OCDE/UE sur les taxes liées à l'environnement in OCDE (2004), *La politique fiscale dans les pays de l'OCDE : Évolutions et réformes fiscales*, N°9, ISBN 92-64-01658-9

### 12.3. Fiscalité sur l'emploi

	2005	2006	2007
<b>Pays-Bas</b>	30,4	30,5	33,5
<b>UE25</b>	36,2	36,2	36,7
<b>UE15</b>	38,4	38,4	39,0
<b>Allemagne</b>	39,1	38,6	39,6
<b>France</b>	41,1	41,7	42,1
<b>Belgique</b>	44,1	43,9	42,8
<b>Finlande</b>	41,6	41,5	41,5
<b>Suède</b>	44,7	44,7	44,5

Tableau 8: *Évolution du taux implicite sur le travail (ratio des impôts et contributions sociales prélevés sur le revenu du travail salarié dans le total de la rémunération des salaires)<sup>62</sup>*

<sup>62</sup> source : Eurostat 2008